



Naissance en Thaïlande

(L'utilisation du genre masculin a été adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire)

Les naissances survenues à l'étranger dont au moins un des parents est suisse doivent être annoncées à la représentation suisse compétente dans les meilleurs délais.

Avec l'enregistrement dans les registres d'état civil suisses, l'enfant reçoit automatiquement le droit de cité suisse (exception : si le père est suisse et l'enfant est né hors mariage avant le 1er janvier 2006).

Parents mariés

Les documents et actes suivants doivent être remis personnellement ou transmis par voie postale à cette Ambassade :

- ❖ **Acte de naissance** (*Tho. Ro. 1* ou *Tho. Ro. 19*) de l'enfant
- ❖ **Passeport étranger** de l'enfant, si disponible
- ❖ Passeports des parents

Parents non mariés

Les documents et actes suivants doivent être remis personnellement ou transmis par voie postale à cette Ambassade :

- ❖ **Acte de naissance** (*Tho. Ro. 1* ou *Tho. Ro. 19*) de l'enfant
- ❖ **Passeport étranger** de l'enfant, si disponible
- ❖ **Passeport suisse** du parent suisse
- ❖ **Extrait du registre des reconnaissances de paternité** (*Kho. Ro. 11*) établi par l'autorité thaïlandaise responsable (*Amphoe*) pour le lieu de domicile de l'enfant. Pour les enfants de moins de 7 ans, une demande ad hoc doit être déposée auprès du tribunal de la famille compétent.
 - Si la reconnaissance de la paternité en Thaïlande n'est pas possible (par exemple, aucun parent thaïlandais), le père de l'enfant doit présenter une déclaration de reconnaissance de paternité, après avoir remis tous les autres documents à l'Ambassade, auprès de l'office de l'état civil compétent en Suisse.

Pour le parent thaïlandais:

- ❖ **Passeport thaïlandais** ou, à défaut, carte d'identité
- ❖ **Acte de naissance** (*Tho. Ro. 1* ou *Tho. Ro. 19*)
 - Si les noms de famille des parents ne sont pas mentionnés, ceux-ci doivent figurer dans le certificat d'état civil.
- ❖ **Registre de domicile** (*Tabian Ban*) ou extrait du registre légalisé (*Tho. Ro. 14/1*) au moment de la naissance de l'enfant, pour les derniers six mois
- ❖ **Certificat d'état civil** au moment de la naissance de l'enfant, établi il y a moins de six mois
 - Si l'état civil «célibataire», «divorcé» ou «veuf» n'est pas clairement indiqué sur le certificat, un **rapport d'enquête du registre central** est aussi nécessaire (Bureau d'enregistrement central, Thanon Nakhon Sawan, Khet Dusit, Bangkok 10300, Tel. 02 356 96 58).
 - Si divorcé, en outre **extrait du registre des divorces** (*Kho. Ro. 6*)
 - Si veuf, en outre **acte de décès** (*Kho. Ro. 5*) de l'époux décédé
- ❖ Le cas échéant, **certificats de changement du nom de famille, resp. du prénom** (*Chor 2 / Chor 3 / Chor 5*)

Embassy of Switzerland
35 North Wireless Road, (Thanon Witthayu)
Bangkok 10330

G.P.O. Box 821, Bangkok 10501

Telefon: 02 674 6900; Fax: 02 674 6901
bangkok@eda.admin.ch
www.eda.admin.ch/bangkok

Légalisation et traduction

Tous les actes originaux thaïlandais doivent être **légalisés par le Ministère des affaires étrangères**. Pour les actes de naissance, le registre de domicile (Tabian Ban) et les éventuelles certificats de changement de nom des copies établies par le Ministère des affaires étrangères peuvent aussi être acceptées. Les copies des passeports et cartes d'identité ne doivent pas être légalisées.

Les coordonnées du Ministère des affaires étrangères ainsi que les informations pour les légalisations sont publiées ici :

<http://www.consular.go.th/main/th/services/6441/87789-สถานที่รับรองเอกสาร.html>

Les documents en langue thaïlandaise doivent être traduits en allemand, français, italien ou anglais (bureau de traduction voir [liste](#)).

Informations supplémentaires

Les documents et actes doivent être remis **en original** pendant les [heures d'ouverture du guichet](#) (sans rendez-vous) ou par voie postale. Les actes établis une seule fois (p. ex. acte de naissance) seront retournés immédiatement.

Tous les documents et actes remis seront transmis par la voie officielle aux autorités compétentes pour l'enregistrement dans les registres d'état civil en Suisse. Il faut compter avec un délai d'**au moins deux mois** jusqu'à ce que la naissance soit enregistrée et **jusqu'à six mois si les parents ne sont pas mariés**.

L'office de l'état civil responsable pour votre lieu d'origine peut vous fournir, après cette période, des informations sur l'état du dossier et, sur demande, émettre des attestations officielles (p. ex. confirmation de naissance).

Seulement après l'enregistrement de la naissance dans les registres d'état civil en Suisse les parents peuvent commander le passeport suisse et/ou la carte d'identité sur le site www.passeportsuisse.ch.

Si le parent suisse n'est pas inscrit auprès de cette Ambassade en tant que Suisse de l'étranger et qu'il est prévu que l'enfant vive en Thaïlande, l'**annonce** de l'enfant en tant que Suisse de l'étranger est nécessaire. Dans ce cas, le formulaire d'annonce (voir [site internet](#) de cette Ambassade), dûment rempli et signé par les deux parents, doit également être soumis.

Les autorités cantonales de surveillance peuvent également demander des documents supplémentaires.

La section consulaire de l'Ambassade reste volontiers à disposition pour toute question supplémentaire.

Bangkok, janvier 2019